

S-1085 COOPERATIVE FÉDÉRÉE -

Princerville.

1948-49



48-49  
S. 1085

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
236, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Coopérative Fédérée de  
Québec et l'Union des employés de l'Abattoir Coopérative  
Fédérée de Québec, Princeville.

---

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du 13 décembre  
1948 et déposée au ministère du Travail le 21 jan-  
vier 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro 1085.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 27 avril, 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- Coopérative Fédérée de Québec

&

L'Union des employés de l'A battoir Coopérative  
Fédérée de Québec, Princeville.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 25 avril 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 13 décembre 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
tère du Travail, le 21 janvier 1949  
sous le numéro 1085.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 26 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des employés de l'Abattoir, Coopérative Fédérée de Québec, Princeville.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 21 janvier 1949 sous le numéro

1085.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 26 janvier 1949.

Monsieur Henri C. Bois, président,  
Conseil Exécutif,  
Coopérative Fédérée de Québec,  
38, Marché Champlain,  
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 janvier 1949 sous le numéro 1085, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des employés de l'Abattoir Coopérative Fédérée de Québec, Princeville.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 7 janvier 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 26 janvier 1949.

Monsieur Roland Thibault, président,  
Syndicat local des employés de l'Abattoir  
de Princeville,  
Princeville,  
P.Q.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 janvier 1949 sous le numéro 1085, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des employés de  
l'Abattoir Coopérative Fédérée de Québec, Princeville.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 7 janvier 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro  
Number **1085**

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **janvier**  
*day of the month of*

**vingt-unème**

mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty- neuf*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number* **1085**

savoir :  
*to wit :*

Une convention collective en date du **13 décembre 1948.**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre  
*between :*

**Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des employés de l'Abattoir  
Coopérative Fédérée de Québec, Princeville. En vigueur pour 12 mois  
à compter du 1er janvier 1949. Renouvellement automatique non men-  
tionné.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Scéau - Seal

ce  
*this* **vingt-unème**

jour du mois de  
*day of the month of*

**janvier**

mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty- neuf.*

.....  
Sous-ministre

.....  
*Deputy Minister*

LETTRE RECUE  
 JAN 21 1949  
 BUREAU  
 SOUS-MINISTRE  
 DU TRAVAIL

**CONVENTION** entre la Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des employés de l'Abattoir Coopérative Fédérée de Québec, PRINCEVILLE.

**ARTICLE PREMIER**

Le but de cette convention est de maintenir des relations harmonieuses entre la Coopérative Fédérée et ses employés, de définir plus clairement les heures de travail, les salaires et les conditions qui peuvent surgir, de promouvoir les intérêts de la Coopérative Fédérée et de ses employés.

Il est reconnu, dans cette convention, que la Coopérative Fédérée et ses employés ont la responsabilité de coopérer en plain, individuellement et collectivement, au respect et à l'application des clauses de cette convention.

**ARTICLE DEUX**

Puisque le maintien d'un niveau convenable de salaires et de conditions de travail dépend de l'opération normale et efficace de l'entreprise, l'Union convient de coopérer avec la direction de l'Abattoir de la Coopérative Fédérée, à PRINCEVILLE, en tout temps;

Premièrement, pour maintenir et améliorer la qualité des produits; Deuxièmement, pour éviter le gaspillage des produits, du matériel et du temps;

Troisièmement, pour aider à maintenir les locaux propres et soignés.

Quatrièmement, pour conserver et protéger la machinerie et l'équipement.

**ARTICLE TROIS**

Tous les employés ont le droit de faire partie de l'Union, sauf les officiers de la direction, le surintendant, les contremaîtres et les assistants-contremaîtres, les acheteurs, les vendeurs et le personnel du bureau.

**ARTICLE QUATRE**

La Coopérative Fédérée devra déduire du salaire des employés faisant partie de l'Union, le premier jour de paye de chaque mois du calendrier pendant la durée de cette convention, le montant des contributions de l'Union, soit \$ 1.00 par mois, et devra transmettre la somme totale des montants ainsi déduits au trésorier de l'Union avant le premier jour de calendrier du mois suivant.

**ARTICLE CINQ**

La Coopérative Fédérée convient que ce sera une condition d'emploi que tout employé, qui à la date de ce contrat, était membre en règle de l'Union ou qui le devient après cette date, devra demeurer membre de l'Union pour la durée de cette convention.

Si l'Union désire que la Coopérative Fédérée renvoie un employé qui refuse de se conformer aux dispositions de cet article, l'Union devra aviser la Coopérative Fédérée à cet effet par écrit. Copie de telle lettre devra être simultanément adressée à l'employé concerné. Si la demande de renvoi n'est pas contestée par l'employé, la Coopérative Fédérée devra, dans les dix jours suivants la réception de la lettre de l'Union, donner à l'employé son avis de renvoi. Si la demande est contestée par l'employé, son avis de renvoi, sa protestation devra constituer un grief. Dans l'intervalle et avant le règlement du cas, cet employé devra continuer à l'emploi de la Coopérative Fédérée.

CONVENTION COLLECTIVE		
VISA DE	Date	Par
Stampille	✓	L.G.
Signatures	✓	
Incorporation	8-11-47	
Reconnaissance	7-1-48	
Numerotage	1095	
Formule	H-21	

#### ARTICLE SIX

La direction et l'opération de l'entreprise, l'embauchage, la promotion, le transfert, la suspension, le congédiement et le renvoi des employés devront être la seule fonction de la direction de l'Abattoir de la Coopérative Fédérée.

Les cas de désaccord devront être réglés par l'entremise des officiers de l'Union et devront être décidés conformément aux dispositions de l'article sept ci-dessous.

#### ARTICLE SEPT

La Coopérative Fédérée et l'Union ensemble veulent faire ressortir la nécessité d'une procédure des griefs satisfaisants dont la but sera le règlement des dits griefs aussi vite que possible. Les griefs devront être réglés entre l'employé, la direction de l'Union et la Coopérative Fédérée. Lorsqu'un grief qui affecte le taux de salaire de l'employé est réglé, que l'employé reçoit une augmentation de traitement, l'augmentation devra être payée rétroactivement à compter de la date à laquelle la plainte aura été soumise à la Coopérative par écrit.

Si un employé est renvoyé et croit avoir été injustement traité, il devra promptement aviser la direction de l'Union. Quand un employé soumet un grief en attendant le règlement il devra remplir fidèlement la tâche que lui assigne son contremaître.

Le bureau de direction peut discuter avec le contremaître d'un département les choses pouvant affecter la bonne marche de ce département.

Il est convenu qu'il ne devra pas y avoir de grève des employés affectés par ce contrat, pendant la durée du dit contrat, ou pendant les négociations pour son renouvellement.

Les employés ne devront pas prendre part à des ralentissements ou diminutions de la production. La Coopérative Fédérée ne devra pas exiger de ses employés plus de production qu'il n'est normal d'en attendre.

#### ARTICLE HUIT

La Coopérative Fédérée de Québec convient de payer à tous les employés régis par la présente convention, apparaissant sur ses listes de paye à la date de sa signature, une augmentation de (.08) huit sous l'heure.

La base de salaire pour les nouveaux employés sera comme suit: hommes, .067 cts. l'heure; femmes .049 ¢ l'heure; garçons de moins de 18 ans, .055¢ l'heure; après trois mois de service, ces employés auront droit à une augmentation de .03¢ l'heure.

#### ARTICLE NEUF

La Coopérative Fédérée convient de payer une prime de .05¢ l'heure à tous les employés pour le travail fait entre 6 heures p.m. et 6 heures a.m. Cette prime ne devra pas être considérée comme partie du taux de base des employés.

#### ARTICLE DIX

La semaine normale de travail ne dépassera pas 45 heures.

La journée normale de travail ne devra pas excéder 9 heures, du lundi au vendredi inclusivement.

Tout travail exécuté après 5 heures p.m. sera rémunéré à raison d'une fois et demie le taux régulier de salaire.

Lorsqu'il s'agira de travail après les heures régulières, les employés du département qui sera appelé à travailler, auront la séniorité avant tous les autres employés.

La Coopérative Fédérée convient de payer aux employés réguliers deux fois leur taux régulier pour le travail fait les dimanches et les jours de fête payés.

Les jours de fêtes payées seront; le lundi après le jour de l'An de 1949, l'Ascension, la St.-Jean Baptiste, la Confédération, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, et le lundi après Noël pour l'année 1949.

Les employés qui manquent le travail de leur propre volonté pour une cause autre que la maladie ou accident, ou absence avec permission préalable le jour de travail suivant une fête légale, perdra droit à recevoir sa paye pour cette fête.

Tout employé à l'heure ou à la semaine qui sera appelé au travail et renvoyé au cours de la journée devra recevoir au moins quatre heures de salaire à taux régulier.

La Coopérative Fédérée convient de garantir à tout employé régulier à l'heure pour chaque semaine de travail, au moins 36 heures, excepté dans le cas d'équipes embauchées sur une base temporaire fournissant un emploi pour une période de moins de dix jours.

#### ARTICLE ONZE

La Coopérative Fédérée convient d'accorder deux périodes de repos de dix minutes l'avant-midi et l'après-midi. L'Union convient que les périodes sont un privilège dont il ne faudra pas abuser.

#### ARTICLE DOUZE

Après six mois de service, les nouveaux employés seront considérés comme réguliers et auront droit à leur séniorité à compter de la date de leur embauchage.

Au cas où il deviendra nécessaire de réduire l'équipe de travail, l'ordre de congédiement devra être comme suit:

Premièrement, les employés temporaires;

Deuxièmement, les employés réguliers par ordre de séniorité, excepté dans des circonstances spéciales après entente avec l'Union.

Si un employé est absent du travail pour cause d'accident ou de maladie pour une période n'excédent pas deux ans, il ne perdra pas son droit à la séniorité, et devra être réintégré à sa même position ou à une autre à salaire égal à sa classe. Des dossiers devront être tenus dans le bureau du paie-maître montrant le rang de séniorité de chaque employé.

#### ARTICLE TREIZE

Les vacances seront soumises aux exigences de l'entreprise de la Coopérative Fédérée, mais celle-ci fera un effort pour accorder les vacances au moment requis par les employés.

Les employés seniors auront le premier choix.

Si une fête payée tombe durant la période de vacances d'un employé il recevra double salaire pour cette journée ou une journée de congé supplémentaire. La période régulière des vacances sera entre le premier janvier et le 31 août.

(a) Les employés entrés au service de la Coopérative Fédérée avant le premier janvier 1949 auront droit à un congé de 1/12 d'une semaine de 45 heures d'ouvrage par mois de service, ces vacances devront être prises avant le 31 août 1949.

(b) Des vacances seront accordées pour les années complétées de service comme suit:

1 an de service	1 semaine
5 ans de service	2 semaines
10 ans de service	3 semaines

La Coopérative Fédérée devra prendre des dispositions raisonnables pour la sécurité et la santé de tous ses employés.

Ce contrat est fait pour une période de douze mois à partir du premier janvier 1949, à moins qu'un avis contraire de trente jours n'ait été donné par l'une ou l'autre partie.

DEC 13 1948

Date à PRINCEVILLE .....1949...

COOPERATIVE FEDEREE DE QUEBEC

*Jean C. Bis*

Président du Conseil Exécutif

*M. G. Gauthier*

Gérant de Princeville

SYNDICAT LOCAL DES EMPLOYES DE  
L'ABATTOIR DE PRINCEVILLE

*Roland Thibault*

Président

*Jakob Gregoire*

Secrétaire